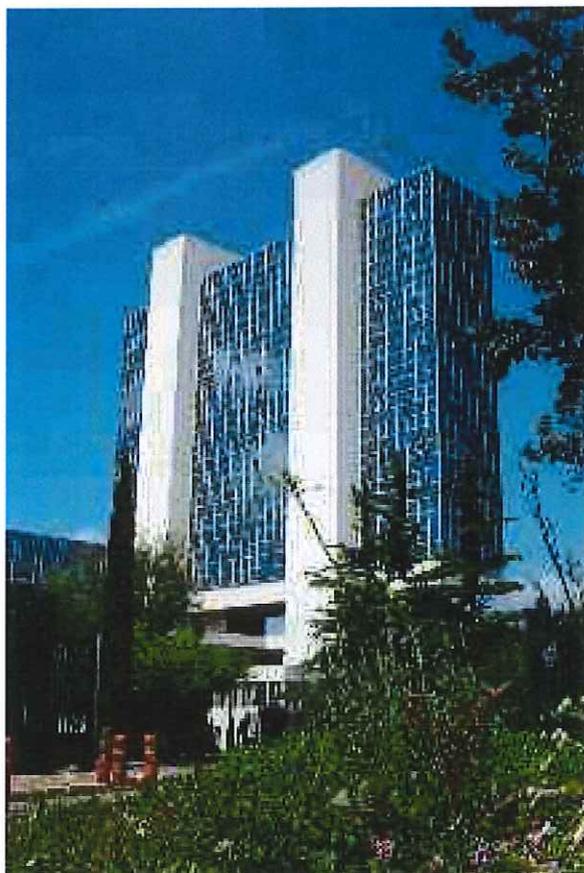




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 84.2017 - édition du 02/06/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-367 du 13/06/16
autorisant Madame PELET Stéphanie
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- SAS

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 13 juin 2016 par laquelle Madame PELET Stéphanie demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-367 du 13/06/16 autorisant Madame PELET Stéphanie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 mai 2017 par laquelle Madame PELET Stéphanie demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Madame PELET Stéphanie se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame PELET Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-367 du 13/06/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame PELET Stéphanie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- MANTI Rosario - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- JABOULET Claude - permis de chasse n°0294910 - chasseur formé par l'ONCFS
- CONIL Stéphane - permis de chasse n°20110068012415B - chasseur formé par l'ONCFS
- CONIL Jean-Louis - permis de chasse n°06113200 - chasseur formé par l'ONCFS
- MELCHIADE Jean-Robert - permis de chasse n°0293732 - chasseur formé par l'ONCFS
- CASTEL Raoul - permis de chasse n°0629818 - chasseur formé par l'ONCFS
- GARELLO Joseph - permis de chasse n°0629812 - chasseur formé par l'ONCFS

-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de COLLONGUES AMIRAT

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

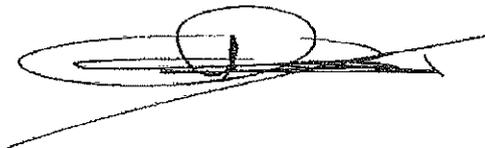
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 31 MAI 2017

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

☞ « LIDL Nice rue Arnaldi », quartier Saint Roch
dossier CDAC 2017-06

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale -n° PC 06088 17 S0037, pour l'extension de 189,72 m² de la surface totale de vente du supermarché LIDL de la rue Arnaldi, (quartier Saint-Roch) visant à porter sa surface totale de vente à 1 158,75 m².
- commune de Nice -

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) LIDL

AVIS N° 2017-06

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 9 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-252 du 22 février 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'autorisation n° 68 du 31 janvier 2014, précédemment délivrée à la SNC LIDL par la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes pour l'extension de 189,72 m² de la surface totale de vente du supermarché LIDL de la rue Arnaldi, quartier Saint-Roch visant à porter sa surface totale de vente à 1 158,75 m² ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

- déposée le 27 février 2017 à la mairie de Nice par la société en nom collectif (SNC) LIDL, dont le siège social est à Strasbourg (67200), 35, rue Charles Péguy, représentée par monsieur César Lauthier, responsable immobilier et monsieur Malik Niang, directeur régional de reçue en mairie de Nice le 27 février 2017

- enregistrée à la mairie sous le n° PC 06088 17 S0037,

- enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 février 2017 sous le n° 2017-06 ;

Vu l'expiration au 28 avril 2017 du délai d'instruction de ladite demande ;

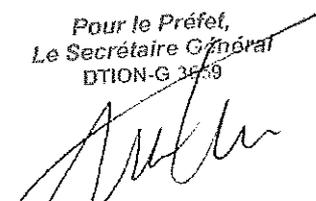
le préfet des Alpes-Maritimes atteste que :

en application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande susvisée dans le délai de deux mois à compter du 28 février 2017, la demande d'autorisation d'aménagement commercial présentée par la SNC LIDL et enregistrée sous le n° 2017-06, est réputée accordée ;

Cette attestation autorise l'extension de 189,72 m² de la surface totale de vente du supermarché LIDL de la rue Arnaldi (quartier Saint-Roch) visant à porter sa surface totale de vente à 1 158,75 m².

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 35/39



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-052

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement d'une canalisation dans le vallon de Sestrière

Commune de Saint Dalmas le Selvage

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 19 mai 2017, concernant le confortement d'une canalisation dans le vallon de Sestrière à Saint Dalmas le Selvage par la commune de Saint Etienne de Tinée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de Saint Etienne de Tinée
Place de l'Eglise
06660 Saint Etienne de Tinée

Date de dépôt du dossier complet : 29/05/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la canalisation d'aménée d'eau au lieu-dit Ublan à Saint Etienne de Tinée, qui traverse le vallon de Sestrière à Saint Dalmas le Sauvage : remplacement de la section de canalisation endommagée de diamètre 400 mm environ et enfouissement sous le fond du lit du cours d'eau à environ 1 m de profondeur, mise en œuvre de blocs sur une longueur de 5 à 6 m en restaurant le profil en long d'équilibre du cours d'eau.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

Vallon de Sestrière
masse d'eau FRDR84 La Tinée de sa source au torrent de la Guerche définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

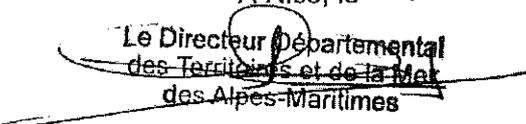
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Dalmas le Sauvage. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

30 MAI 2017


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTÉL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral
Pôle police portuaire

ARRÊTÉ DÉCISION PORTANT AUTORISATION MANIFESTATION SUR LE PORT MÉTROPOLITAIN DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

RAA/2017- 519

Nice, le 02 JUIN 2017

VU la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur du 23 mai 2017 pour la tenue d'un vide-grenier organisé par l'association « port avenir » sur le port de Nice ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'autorité portuaire, Métropole Nice Côte d'Azur sur la tenue de cette manifestation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Autoriser la tenue du vide-grenier organisé par l'association « port avenir » le 4 juin 2017 sur les quais papacino, lunel et Esplanade de la douane.

ARTICLE 2 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Nice
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du centre hospitalier universitaire de Nice en date du 16 décembre 2016, concernant le remplacement de Madame Françoise Guignonis, membre du conseil de surveillance avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la correspondance du préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 avril 2017 concernant la candidature de Madame Christine Scaramozzino, « association UNAPECLE : Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie », pour siéger au conseil de surveillance au centre hospitalier universitaire de Nice en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice, établissement public de santé de ressort régional, est modifié comme suit :

I - Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative

3°) en qualité de personnalité qualifiée :

- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Alpes-Maritimes:
 - Madame Christine Scaramozzino (UNAPECLE : Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie), en remplacement de Madame Françoise Guignon (Alzheimer Côte d'Azur - ACA).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice par intérim de la direction de l'organisation des soins, le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

01 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE CARROS ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 1^{ER} JUIN 2017.
CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.
ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION
ET DE SECURITE ET REGLEMENTANT LE SEJOUR DES PERSONNES
DANS LES GARES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

2017-516

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;
- Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration de l'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les trains qui s'arrêtent dans les gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros de Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Alpes-Maritimes et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent du premier chef de la responsabilité des exploitants ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R.613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

CONSIDERANT que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

ARRÊTE 2

Article 1 : Il est institué dans l'enceinte des gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros de Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet, jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone comprend l'ensemble des espaces de la gare accessibles au public dont l'accès est matérialisé par le passage des portiques de sécurité.

Article 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1 :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains et aux usagers de la gare ;
- Le passage dans les portiques de sécurité installés en entrée de gare est obligatoire pour les passagers des trains, souhaitant accéder aux quais et embarquer dans ces trains, et pour les usagers de la gare ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code pour le compte de la SNCF peuvent procéder dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1 ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux frais de la SNCF dans la cour des gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros De Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet et dans les salles d'attente à un endroit visible du public, et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse.

Fait à Nice, le 02 JUIN 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Secrétariat général aux affaires départementales
Mission développement Europe et finances
Chef de mission : A. COMMEAU

Nice, le 31 mai 2017

**ACTUALISATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES AU SEIN DE LA REGIE DES RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DE VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER
AUPRES DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES ALPES-MARITIMES**

Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté n°2016-666 du 26 août 2016, publié au recueil des actes administratifs n°111-2016 du 30 août 2016, la liste des personnes désignées comme mandataires au sein de la régie des recettes de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes a été actualisée pour la saison 2017/2018.

Cette liste actualisée fait ainsi l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet,
Le Directeur du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
SGAD-B 3808*

Philippe LEBRUN





Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes

Annexe à joindre à l'Arrêté du 26 Août 2016 – N° 2016-666 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

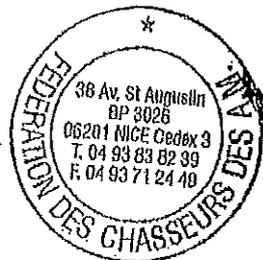
DESIGNATION DES PERSONNES EMPLOYEES EN CDD, AFFECTEES A LA REGIE GUICHET UNIQUE MANDATAIRES POUR LA SAISON 2017/2018 (du 01/06/2017 au 30/06/2018)

- Mélanie FALASCHI née le 22/09/1995 à NICE et demeurant à : C/O M. DAMIANO – 2, Avenue de la République – 06300 NICE (embauchée à partir du 12 Juin 2017)
- Cindy GALLO née le 15/03/1994 à NICE et demeurant à : 31, Avenue George V – Entrée B – 06000 NICE (embauchée à partir du 12 Juin 2017)

Fait à Nice, le 5 Mai 2017

Le Régisseur de Recettes 06


Sabine GHI BAUDO,



FÉDÉRATION DES CHASSEURS DES ALPES MARITIMES – 38, avenue Saint-Augustin – BP 3026
06201 NICE CEDEX 3

☎ 04 93 83 82 39 – Fax : 04 93 71 24 49 – E-mail : federationchasseurs.am@wanadoo.fr – Site Web : www.fdc06.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des élections
Chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL
Affaire suivie par : Adeline FIORUCCI
☎ 04.93.72.29.42 - 📠 04.93.72.29.02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Elections législatives 2017/ Commission de recensement

Nice, le = 2 JUIN 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

Arrêté portant institution de la commission de recensement des votes

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire n° NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 215/2017 du 9 mai 2017 de la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu la proposition de désignation du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 2 juin 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, une commission de recensement des votes, chargée de la centralisation des résultats, de la vérification des opérations de dépouillement, de la totalisation des résultats, de l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement et de la proclamation des résultats de l'élection.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Scrutin du 11 juin 2017

Président :

- Monsieur Alain Châteauneuf, président du tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléant monsieur Lucien Gardenal, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nice ;

.../...

Membres :

- Madame Anne Vincent, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléante madame Nathalie Gastaldi, juge au tribunal de grande instance de Nice ;
- Madame Françoise Benzaquen, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléante madame Karine Lacombe, vice-présidente chargée des enfants au tribunal de grande instance de Nice ;
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes ayant pour suppléante madame Vanessa Siégel, conseillère départementale des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Pierre-Jean Blazy, directeur des relations avec les collectivités locales ayant pour suppléant monsieur Gilbert Delassus-Doniol, chef du bureau des élections.

Scrutin du 18 juin 2017

Présidente :

- Monsieur Alain Châteauneuf, président du tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléant monsieur Lucien Gardenal, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nice ;

Membres :

- Madame Emilie Des Robert, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléante madame Anne Vincent, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice ;
- Madame Françoise Benzaquen, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice ayant pour suppléant monsieur Côme Jacquemin, vice-président au tribunal de grande instance de Nice ;
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes ayant pour suppléante madame Vanessa Siégel, conseillère départementale des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Pierre-Jean Blazy, directeur des relations avec les collectivités locales ayant pour suppléante Monsieur Gilbert Delassus-Doniol, chef du bureau des élections.

Article 3 : La commission siégera à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, bâtiment Estérel, salle des conférences.

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le lundi 12 juin 2017 à 8 heures
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le lundi 19 juin 2017 à 8 heures

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DASL-C 3680

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
16 bis rue Dellié - 06073 NICE cedex 1

Nice, le 1^{er} juin 2017

Cabinet du directeur

Pour nous joindre

Affaire suivie par Mme Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature aux responsables et à leurs adjoints des pôles gestion fiscale, gestion publique et pilotage et ressources, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit et de délégations spéciales de signature.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- ▶ M. Guy BENSARD, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- ▶ M. Dominique CALVET, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique ;
- ▶ Mme Chantal MARCHAND, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale ;

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Guy BENSAID, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celui de M. Guy BENSAID, de M. Dominique CALVET et de Mme Chantal MARCHAND sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- ▶ Mme Nathalie BOREL, administratrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du pôle Gestion fiscale;
- ▶ M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle Gestion publique ;
- ▶ M. Patrice ROISNEL, administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Risques et audit ;
- ▶ M. Pascal STARTARI, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et Ressources.

Article 4 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Pascal STARTARI, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5 - Délégation spéciale de signature :

- pour signer les correspondances, pièces et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes Commissions, de se remplacer mutuellement ;
 - avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ;
 - pour exercer, en l'absence des administrateurs généraux et administrateurs des Finances publiques, les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;
- est donnée à :

- ▶ M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ;
- ▶ M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie Contrôle de gestion ;
- ▶ M. Jean-Marc GAUCHER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et Législation ;
- ▶ M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;
- ▶ M. Bernard NIVAGGIONI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Assiette ;
- ▶ M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement ;
- ▶ Mme Véronique PENEAUD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales et Mission d'expertise économique et financière ;
- ▶ M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine ;

▶ M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines ;

▶ M. Serge VENTRONE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique ;

Article 6 – Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et à M. Serge VENTRONE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

I – Délégations spéciales - Mission départementale risques et audit

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ Mme Christine CHARROL, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ M. Rémy COQUILHAT, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- ▶ Mme Estelle FUSELIER, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ M. Frédéric LEVAVASSEUR, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- ▶ Mme Danielle FLEURENT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- ▶ M. Claude RACCAH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.
- ▶ M. Aurélien BERTHELOT, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, audit.

II – Délégations spéciales – Cabinet Communication

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Michel PETRUCCELLI, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet.

En cas d'empêchement :

- M. Gérard STEPPEL, inspecteur des Finances publiques, chargé de la communication ;
- Mme Marie-Thérèse BUCHLIN, contrôleur principale des Finances publiques.

III – Délégations spéciales – Politique immobilière de l'Etat

Reçoit procuration pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

► M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la Politique immobilière de l'Etat.

En cas d'empêchement:

- M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine ;

IV – Délégations spéciales – Pôle fiscalité

IV – A – Division Affaires juridiques et Législation : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

► M. Eric CHERRIER, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

► Mme Jeanne KUNIK, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

IV – B – Division Assiette : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

► M. Jean-Wilfrid EYRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

► M. Gilbert LEFEBVRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

IV – C – Division Recouvrement : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

► Mme Danièle SUPPO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

IV – D – Division Contrôle fiscal : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

► M. Renaud RODENAS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

► Mme Isabelle BLIGNY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;

- ▶ M. Patrick ANDRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, expert.

V – Délégations spéciales – Pôle gestion publique

V – A - Division collectivités locales et mission d'expertise économique et financière : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

V – A – 1 - Service Collectivités établissements publics locaux : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Laurent FRANCAVILLA, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission conseil financier local ;
- ▶ Mme Françoise ADAM, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL ;
- ▶ Mme Evelyne TIBERTI, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL ;
- ▶ Mme Marie-Thérèse BONNET, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission CEPL ;
- ▶ M. Thierry MAZY, inspecteur des Finances publiques, responsable de service FDL ;
- ▶ M. Jean-Christophe BOURGEOIS, inspecteur des Finances publiques, référent HELIOS ;
- ▶ Mme Nathalie RIGOLI, inspectrice des Finances publiques, référente HELIOS.

V – A – 2 - Service Affaires économiques : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Hélène VAIARELLI, inspectrice des Finances publiques chargée de mission Affaires économiques.

En cas d'empêchement :

- M. Yvan ODDO, contrôleur principal des Finances publiques.

V – B Division Etat :

V – B – 1- Service comptabilité : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Sandrine LAPORTE, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité.

En cas d'empêchement :

- M. Jean-Christophe DURPOIX, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Virginie ROMAND, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Laurent SCHMITT, contrôleur principal des Finances publiques.

V – B – 2 - Service produits divers : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Fabien BLANC, inspecteur des Finances publiques, responsable du service produits divers.

En cas d'empêchement :

- M. Fabien PETIT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Frédérique TROME, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Bruno COPIN, contrôleur des Finances publiques.

V – B – 3 - Service Dépôts de fonds Trésor : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Michel DECREUX, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds Trésor.

En cas d'empêchement :

- Mme Joëlle TOURNOIS, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Michèle NADOTTI, contrôlease des Finances publiques.

V – B – 4 - Service Caisse des dépôts et consignations : Délégation spéciale de signature pour signer les courriers, pièces ou documents relatifs à la clientèle institutionnelle ainsi que les dossiers de demande de prêts, est donnée à :

- ▶ M. Gérard STEPPEL, inspecteur des Finances publiques, chargé de la clientèle Caisse des dépôts et consignations.

V – B – 5 - Service de la dépense : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Nathalie POU GALAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dépense.

En cas d'empêchement :

- Mme Anne-Marie CICCOLINI, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Jocelyne MARINONI, contrôlease des Finances publiques.

V – B – 6 – Service liaison-rémunérations : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

► Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations

En cas d'empêchement et à l'exception des chèques et ordres de paiement :

- Mme Agnès BOUSQUET, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Sandrine CRUCHAUDET, contrôleuse des Finances publiques ;
- M. Louis DESBIOLLES, contrôleur des Finances publiques.

V – C - Division Domaine

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.
- Mme Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

VI – Délégations spéciales – Recette des Finances de Grasse

VI – A - Caisse des dépôts et consignation : délégation spéciale de signature pour signer les dossiers de demande de prêts de la clientèle institutionnelle auprès de la Caisse des Dépôts est donnée à :

- M. Patrice ROISNEL, Administrateur des Finances publiques responsable de la Recette des Finances de Grasse.

En cas d'absence, la signature est assurée par M. Michel MARTINEZ, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Délégation spéciale de signature pour signer les courriers, pièces ou documents relatifs à la clientèle institutionnelle est donnée à :

- M. Philippe CHRISTOPHE-TOMATIS, contrôleur principal des Finances publiques.

VI – B - Délégations spéciales - Recette des Finances de Grasse : Délégation spéciale de signature pour signer les courriers, pièces ou documents relatifs aux attributions de la Recette des Finances y compris les missions départementales ; présenter les mémoires en défense et observations pour les recours formulés devant les tribunaux administratifs, et judiciaires, en représentation des comptables ; pour signer la notification aux comptables des décisions prises par le PIAA, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Patrice ROISNEL, Administrateur des Finances publiques.
- Mme Antoinette DANIELLI Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la Recette des Finances.

En cas d'empêchement à :

- Mme Christiane MACKOWIAK Inspectrice des finances publiques

En cas d'empêchement de M.ROISNEL, Mme DANIELLI, Mme MACKOWIAK à :

- M. Philippe CHRISTOPHE-TOMATIS, contrôleur principal des Finances publiques

VII – Délégations spéciales. Pôle pilotage et ressources

VII – A - Division budget, logistique, immobilier et informatique : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;
- ▶ M. Patrick DE MUNER, inspecteur des Finances publiques, chargé de la logistique.
- ▶ Mme Magali HUREAU inspectrice des Finances publiques chargée de la gestion bâtiminaire et des conditions de travail
- ▶ Mme Isabelle LEROY, inspectrice des Finances publiques chargée du budget.
- ▶ M. Pierre-Yves SIKLI, inspecteur des Finances publiques, chargé des travaux immobiliers ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint, délégué départemental à la sécurité, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

VII – B - Division des ressources humaines : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Hélène GERARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division .

En cas d'empêchement :

- Mme Bernadette CHEVREMONT, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Laurent DE RYCKE, inspecteur des Finances publiques, conseiller ressources humaines ;
- Mme Elisabeth JORET, inspectrice des Finances publiques.

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée Hélène GERARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division des ressources humaines, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

VII – C – Service de la formation professionnelle : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Fabrice DESAINT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable local de la formation.

VII – D - Division stratégie, contrôle de gestion : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Isabelle NIVAGGIONI, Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ;
- ▶ Mme Sophie DE ABRAVANEL PY, inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ Mme Marjorie PAPY, inspectrice des Finances publiques.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2017, elle annule et remplace la précédente décision du 15 février 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA N° 2017-518
2015 - 005

Nice, le 2 juin 2017

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 (modifiant le décret 90-770 du 31 08 1990) relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014

- VU la demande du syndicat SE UNSA

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes



2 / 2

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Monsieur François TETIENNE, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Rémy GUITTON, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription du Val de Siagne

Monsieur Florence MARY, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de l'enseignement pré-élémentaire

Madame Pascale FAMELART, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 2

Monsieur Patrice MARECHAL, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de l'A.S.H.

Madame Karine BEAUVAIS-RICCI, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 5

Monsieur François BALDACCI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Vence

Membres suppléants

Monsieur Thierry HUG, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Cannet

Madame Catherine ORLANDO, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Nice 1

Madame Martine LEFEVRE, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Cannes

Madame Hélène DESCARPENTRIES, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 4

Madame Anne-Marie RAYSSAC, Inspectrice l'Education Nationale chargée de la circonscription de Valbonne

Madame Frédérique KLEIN, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 3

Monsieur Daniel BERRIAUX, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Monsieur Daniel LALLAI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription d'Antibes

Madame Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Saint André

Monsieur Philippe ROBERT, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Carros Trois Vallées.

Représentants des personnels

Membres titulaires

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Denis OLIVIER – SNU IPP – Conseiller Pédagogique IEN St André

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Sylvie CURTI – SNU IPP – école élémentaire Madonette Terron Nice



3 / 3

Monsieur Gilles JEAN – SNU IPP – 30, avenue du Docteur Ménard 06000 Nice
Madame Ségolène OCCELLI – SNU IPP – école élémentaire les Oliviers Nice
Monsieur Christophe MOTTUEL – SNU IPP – école Bon Voyage 2 Nice
Madame Julie LANTRUA - SNU IPP – école élémentaire Amiral de Grasse Bar
sur Loup
Monsieur Franck BROCK – SNU IPP – école maternelle Pagnol Cannes la
Bocca
Madame Léila SAIMI – CGT EDUC'ACTION – école maternelle Cimiez
Application Nice
Madame Isabelle RAMI – SE-UNSA – école élémentaire Antoine Maure -
Magagnosc
Madame Florence DEBIEN – FNEC FP FO – ZSA IEN Vence - école
élémentaire les Plans Villeneuve Loubet

Membres suppléants

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Lionel EDOUARD – SNU IPP – Directeur école des déficients visuels
du Château Nice

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Claudine LLADO – SNU IPP – école maternelle Signadour Vence
Madame Sandrine ROUSSET – SNU IPP – école élémentaire Ricolfi Contes
Monsieur Fabrice JEUNOT – SNU IPP – école St Barthélémy Application Nice
Madame Olga MORIN – SNU IPP – école élémentaire du Port Nice
Monsieur Fabien BICHELIER – SNU IPP – école maternelle Papon Nice
Monsieur Michel TCHERNIATINE – SNU IPP – école élémentaire P. Doumer
Beausoleil
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION – école élémentaire Victor
Asso la Trinité
Monsieur OHAYON Yves, SE UNSA Zil Nice 1 – école de rattachement le Port
Nice
Madame Sabrina PETULLA – FNEC FP FO – école maternelle Blausasc

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-
Maritimes.

Signé

Michel-Jean FLOC'H

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.515 Aut.tir defense loup M. Pelet.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Avis 2017.06 Nice Arnaldi Lidl.....	2
Environnement.....	2
RD St Dalmas confort.canal Vallon Sestriere.....	2
Police Portuaire.....	2
AP 2017.519 Aut.manifestation port metropolitain de Nice.....	2
ARS PACA.....	4
Delegation Territoriale.....	4
Sante.....	4
CHU Nice Comp. Conseil Surveillance.....	4
Prefecture.....	8
Cabinet.....	8
Securite publique.....	8
CCC entre PM Carros et gendarmerie.....	8
AP 2017.16 Zone protect.securite personnes Gares AM.....	8
SGAD.....	9
Regie Etat Recettes regisseur nom.modif.....	9
Actual.liste mandataires Regie F.C des AM.....	9
DRCL.....	10
Elections.....	10
Elections legislatives 2017 com.recensement votes.....	10
Services Deconcentres del'Etat.....	12
DDFiP.....	12
Delegation subdelegation.....	12
Delegation generale au 01/06/2017.....	12
DSDEN.....	12
Enseignement.....	12
AP 2017.518 Comp.C.A.P modif.....	12